

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-165

R-4076-2018

2 décembre 2019

Phase 2

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
François Émond
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais de la FCEI

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2019

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse, Vincent Locas et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} Jean-Philippe Therriault et André Turmel;

Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Prunelle Thibault Bédard;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des municipalités du Québec (UMQ)

représentée par M^e Jean-Philippe Fortin.

1. INTRODUCTION

[1] Le 10 décembre 2018, Énergir, s.e.c (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement 2020-2023 (le Plan d'approvisionnement) et de modification de ses *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2019. Cette demande est réamendée à quelques reprises, la dernière étant la 10^e demande réamendée déposée le 20 novembre 2019¹ (la Demande). La Demande est présentée en vertu des articles 31 (1^o), (2^o) et (2.1^o), 32, 34 (2^o), 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Le 8 mars 2019, la Régie rend sa décision D-2019-028 sur le fond portant sur la demande d'Énergir déposée en phase 1³.

[3] Le 23 août 2019, la Régie crée une phase 3 et y reporte l'examen des pièces B-0206, B-0209 et B-0225 portant sur la répartition des coûts de l'usine de liquéfaction, de stockage et de regazéification (LSR) entre les activités réglementées et non réglementées⁴.

[4] Du 26 au 30 août 2019, la Régie tient une audience sur les sujets retenus de la phase 2.

[5] Les 7 et 27 novembre 2019, la Régie rend ses décisions D-2019-141 et D-2019-160 relatives à la phase 2⁵.

[6] Le 28 novembre 2019, en suivi de la décision D-2019-160, la FCEI dépose une demande de paiement de frais amendée.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de paiement de frais de la FCEI.

¹ Pièce [B-0324](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Décision [D-2019-028](#).

⁴ Pièce [A-0048](#).

⁵ Décisions [D-2019-141](#) et [D-2019-160](#).

2. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DE LA FCEI

[8] Dans sa décision D-2019-160, la Régie notait que la demande de paiement de frais de la FCEI incluait des heures de préparation pour les sujets de la phase 2 qui ont été reportés en phase 3. Conséquemment, elle lui demandait de déposer une mise à jour de sa demande afin d'indiquer la portion estimée des frais encourus pour les sujets de la phase 2 reportés à la phase 3.

[9] La demande de paiement de frais amendée de la FCEI totalise 77 517,95 \$, soit une diminution de 3 753 \$ comparativement à sa demande de paiement initiale.

Cadre juridique et principes applicables

[10] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[11] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶ et le *Guide de paiement des frais 2012*⁷ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

Frais réclamés, frais admissibles et frais octroyés

[12] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

[13] La Régie a reçu la demande de paiement de frais amendée de la FCEI, selon les modalités prévues au Guide. Au présent dossier, tous les frais réclamés sont jugés admissibles.

⁶ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁷ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

[14] La Régie juge que les frais réclamés la FCEI sont raisonnables et que sa participation a été utile à ses délibérations. **Par conséquent, la Régie lui octroie les frais réclamés au montant de 77 517,95 \$.**

[15] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à la FCEI les frais de 77 517,95 \$;

ORDONNE à Énergir de payer à la FCEI, dans un délai de 30 jours, le montant octroyé par la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

François Émond
Régisseur